

MINISTERE DU COMMERCE

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail



2
S129

Décret n° 2001-695 du 31 octobre 2001
Autorisant la Chambre de Commerce et
d'Industrie de Côte d'Ivoire à effectuer le
pesage des marchandises générales au
cordon douanier..

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Sur rapport conjoint du Ministre du Commerce et du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 60-340 du 28 octobre 1960 portant institution des assemblées représentative des intérêts économiques en Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n° 92-19 du 8 janvier portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n° 92-21 du 8 janvier fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n° 2001-42 du 24 janvier 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2001-91 du 11 février 2001 portant attributions des membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECREE:

- Article premier : La Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire est autorisé à effectuer le pesage des marchandises générales transitant par le cordon douanier à l'importation et à l'exportation.
- Le pesage ainsi autorisé sera effectué par un service de peseurs jurés et donnera lieu à la délivrance de certificat de pesage.

Article 2 : Les modalités du pesage sont définies comme suit :

1. A l'exportation, le pesage est systématique quelles que soient la destination et la nature des marchandises ;
2. A l'importation, le pesage est effectué par échantillonnage à la diligence de l'administration douanière.

Article 3 : La sortie des marchandises générales du territoire national est soumise à la présentation du certificat de pesage délivré par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire.

Ne sont pas soumises à cette obligation, les marchandises en transit et qui sont réexportées vers d'autres pays.

Article 4 : Les modalités d'application du présent décret seront précisées par arrêté interministériel .

Article 5 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Article 6 : Le Ministre du Commerce et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 31 octobre 2001

Laurent GBAGBO

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

